

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par

M. Lesterlin, M. Potier, Mme Crozon, Mme Filippetti, M. Juanico, Mme Pochon, M. Plisson,
M. William Dumas, M. Mesquida et M. Marsac

ARTICLE 10

Après le mot :

« délivré »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« qu'à des organismes sans but lucratif de droit français. Les personnes morales de droit public ne sont pas soumises à agrément. Les missions proposées par les organismes sans but lucratif et les personnes morales de droit public sont toutes soumises à validation de l'Agence du service civique ou de ses délégués sur les territoires, avec avis et contrôle par le comité stratégique de l'Agence du service civique au niveau national, et les structures locales de gouvernance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les personnes morales de droit public de l'obligation de se voir délivrer un agrément de l'Agence du service civique pour accueillir des jeunes volontaires.

En revanche, il confirme que tant les organismes sans but lucratif que les personnes morales de droit public doivent faire valider les missions qu'ils proposent de confier aux jeunes engagés du service civique, auprès de l'Agence du service civique ou de ses délégués sur les territoires.